



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°DCPPAT BAE 2024 - 53

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS – au niveau de la traversée du cours d'eau « Le Cantoy » situées sur le territoire de la commune de Linxe (40) ;

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R. 555-22, R. 555-24 et R. 555-29 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2016 - 318 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Linxe ;

VU le règlement interdépartemental de défense de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société TERÉGA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, déposé le 11 octobre 2023, informant du projet dit « TSCE LE CANTOY » consistant à dévier un tronçon de la canalisation de transport de gaz naturel DN100 CASTETS VIELLE-SAINT-GIRONS exploitée par TERÉGA au niveau de la traversée du cours d'eau « Le Cantoy » sur le territoire de la commune de Linxe (40) afin de permettre la reconstruction de l'ouvrage d'art supportant la canalisation existante ;

VU l'avis du pôle de compétence « canalisations » ouest de la DREAL Pays de la Loire daté du 10 novembre 2023 sur ce dossier de porter à connaissance, concluant à son caractère non substantiel et à l'acceptabilité du risque ;

VU les échanges entre la DREAL Nouvelle Aquitaine et le transporteur TERÉGA concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et notamment la réponse de TERÉGA du 24 novembre 2023 à la demande de complément faite par la DREAL ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé de la date du 4 décembre 2023 jusqu'au 4 février 2024 ;

VU la réponse de TERÉGA du 24 janvier 2023 aux remarques de la consultation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ont été portées avant leur réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou des tronçons de canalisations concernés, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'effondrement partiel de l'ouvrage d'art traversant le ruisseau du Cantoy et supportant la canalisation existante (DN100 CASTETS-VIELLE-SAINT-GIRONS) sur la commune de Linxe ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que TERÉGA dévie la canalisation (DN100 CASTETS-VIELLE-SAINT-GIRONS) au niveau de l'ouvrage mentionné plus haut afin de permettre sa reconstruction ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de canalisation concerné par la démolition de cet ouvrage d'art sera mis à l'arrêt définitif et déposé pour une partie et laissé en terre pour une autre partie ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables mais non substantiels des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux identifiés dans le dossier de porter à connaissance du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques générés par les travaux et d'encadrer la mise à l'arrêt du tronçon dévié ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour

intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, le 9 février 2024 que celui-ci a transmis ses observations le 9 février 2024 et que celles-ci ont été prises en compte ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA de :

- la déviation de la canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS, au niveau de la traversée du cours d'eau « Le Cantoy », située sur le territoire de la commune de Linxe (40), réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation susvisé ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA de la partie déviée :

- du tronçon de canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, **version 2** du 19 septembre 2023 déposé conjointement à la demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté (1).

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance déposé par la société TERÉGA informant du projet « TSCE LE CANTOY », notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers **version 2** datée du 28 novembre 2023, l'étude environnementale **version 1** du 28 novembre 2023,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront actualisés et transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages modifiés,
- aux réponses apportées par TERÉGA, par courriel du 24 novembre 2023, suite à la demande de complément formulées par la DREAL le 21 novembre 2023,

Les dispositions des articles 31 et 32 du règlement interdépartemental de défense de

la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2023 prescrivant les obligations relatives aux engins mécaniques et aux périodes de vigilance relatives aux risques d'incendie prises en préfecture sont mises en œuvre par TERÉGA .

TERÉGA prend attache du groupement Prévention Gestion des Risques du SDIS des Landes afin de déterminer ensemble les points de rencontre des secours.

La réalisation des travaux devra être coordonnée avec les services techniques de la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Article 1.1 : prescriptions relatives aux travaux de construction

L'emprise du chantier se trouve en dehors des zones EBC et NATURA 2000. Aucun défrichement n'est nécessaire.

Toutes les précautions nécessaires seront mises en œuvre lors des opérations de stopple / bypass.

La piste cyclable est fermée au public pour certaines opérations de construction, notamment pendant la réalisation du stopple.

Les travaux de mise à l'arrêt de la canalisation DN 100 existante ainsi que la réalisation de l'ouvrage projeté et de leurs conditions d'exploitation devront respecter le guide « Normes » N° 2007/09 – date de révision : juillet 2016 du GESIP.

- Dispositions relatives aux opérations de soudage :
 - Les opérations de soudage sont généralement réalisées dans des cabines de soudage ignifugées et complétées par des bâches ignifugées au sol. Des extincteurs sont également toujours présents à proximité des opérations.
 - Des dispositions complémentaires pourront être mises en place après discussion avec le SDIS 40.
- Dispositions spécifiques au tracé enterré hors forage horizontal dirigé :
 - Le tracé est signalé par un grillage avertisseur et un bornage adapté ;
 - La profondeur d'enfouissement ne peut pas être inférieure à 1 m ;
 - La nouvelle déviation sera compatible avec l'éventuelle circulation d'engins lourds.
 - Des précautions sont mises en œuvre par rapport au risque d'écrasement ou de heurt des ouvrages actuels lors du chantier.
 - Les travaux se situent dans la servitude de la canalisation existante et dans la piste de travail de la canalisation projetée.
- Dispositions environnementales :
 - Mise en œuvre des mesures relatives aux espèces envahissantes (ambrosie et robinier) présentes dans le dossier.
 - Mise en œuvre des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) présentes dans le dossier
 - Les aires de retournement et de stockage des matériaux se trouvent hors des zones d'enjeux écologiques.

Les caractéristiques de la déviation de la canalisation DN100 CASTETS-VIEILLE SAINT-GIRONS sont les suivantes :

- pression maximale en service (PMS) : 66,2 bar (assimilée à 67,7 bar dans l'étude de danger) et un DN100
- revêtement externe en polyéthylène (tracé courant) et polypropylène (forage horizontal dirigé)

- nuance d'acier L245NE ou MEPSL2
- Le coefficient de sécurité à la pose pour le tracé courant est B et le coefficient de sécurité à la pose pour la traversée sous cours d'eau est C.
- Longueur approximative du tronçon : 220 mètres

La réalisation du projet mettra en œuvre les engagements pris par TERÉGA dans sa réponse du 24 janvier 2024 à la consultation des services.

Article 1.2 : prescriptions relatives à la mise à l'arrêt

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TERÉGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation remplacés par cette déviation.

Les travaux de mise à l'arrêt définitif des équipements abandonnés et de remise en état sont effectués conformément au guide GESIP n° 2006/03 (révision juillet 2016) « Dispositions techniques relative à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS	0,210 km	66,2 bar	108 mm (DN 100)	<ul style="list-style-type: none"> – Tube acier TSE290 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité : B – Épaisseur nominale (mm) : 4

Le tronçon de canalisation DN100 implanté dans l'ouvrage d'art actuel et à sa proximité immédiate sera déposé lors du démantèlement de l'ouvrage d'art existant.

Les tronçons de raccordement à la canalisation existante sont déposés, et les autres tronçons mis à l'arrêt sont maintenus en terre tel que décrit ci-dessous :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Tronçon	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS	10.2	1A	Partie enterrée	Dépose	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon.
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS	95.2	1B	Partie enterrée	Maintien	Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état.
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE-SAINT-GIRONS	15	1C	Partie aérienne	Dépose	Coupe et dépose du tronçon.

Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE- SAINT-GIRONS	79.7	1D	Partie enterrée	Maintien	Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état.
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE- SAINT-GIRONS	9.8	1E	Partie enterrée	Dépose	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon.

Article 1.3 : prescriptions documentaires

A l'issue des travaux, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) du réseau TERÉGA du département des Landes et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG) sont modifiés de manière à tenir compte du projet.

La cartographie et la liste des ouvrages retenus pour les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune sont actualisés et transmis par TERÉGA.

La cartographie présente dans le système d'information géographique (SIG) du réseau TERÉGA est actualisée.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE- SAINT-GIRONS	0,019 km	66,2 bar	112.6 mm (DN 100)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE ou ME PSL2 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 6,3 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE- SAINT-GIRONS	0,183 km	66,2 bar	112.6 mm (DN 100)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE ou ME PSL2 - Revêtement externe isolant en polypropylène - Coefficient de sécurité : C - Épaisseur nominale (mm) : 6,3 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m et environ 10 m en traversée sous cours d'eau
Canalisation DN 100 CASTETS – VIELLE- SAINT-GIRONS	0,019 km	66,2 bar	112.6 mm (DN100)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245NE ou ME PSL2 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 6,3 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article et les travaux prévus à l'article 1.

Article 4 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Ainsi, le dossier prévu à l'article R.554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique mentionné à l'article L 554-2 du même code, des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 5 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 6 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. L'autorisation peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 7 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Linxe.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Linxe.

Fait à Mont de Marsan, le 15 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

* Voies et délais de recours en page suivante

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan du projet

